

*Résolu*, Que le Membre siégeant, l'Honorable *Antoine Aimé Dorion*, est dûment élu pour le District Electoral d'*Hochelaga*.

*Résolu*, Que les objections faites par le Pétitionnaire dans sa Pétition d'Élection, et ses allégations devant le Comité, contre la qualification du Membre siégeant, sont frivoles et vexatoires.

*Résolu*, Qu'à part les objections ci-dessus mentionnées, la dite Pétition d'Élection du dit Pétitionnaire contre l'Élection du dit Honorable *Antoine Aimé Dorion*, n'est ni frivole ni vexatoire.

*Résolu*, Que la défense du dit Honorable *Antoine Aimé Dorion* contre la pétition de *Joseph Lanouette*, Ecuier, n'est ni frivole ni vexatoire.

Conformément à la 90ème clause de l'Acte des Elections parlementaires contestées, votre Comité fait rapport, en même temps que de sa décision définitive, des propositions suivantes sur lesquelles il s'est divisé, savoir :

*Proposé*, Que ni la dite Pétition en ce qu'elle se plaint du défaut de qualification du dit Membre siégeant, ni la défense à cette partie de la Pétition ne sont ni frivoles ni vexatoires.

La question étant mise aux voix, le Comité se divise, et les noms sont pris comme suit :

POUR :—Messieurs *Irvine et Cayley*.

CONTRE :—Messieurs *Bowman, Kempt et Magill*.

Ainsi, elle est rejetée.

*Proposé*, Que la dite Pétition en ce qu'elle se plaint du défaut de qualification du dit Membre siégeant, est frivole et vexatoire.

La question étant mise aux voix, le Comité se divise, et les noms sont pris comme suit :—

POUR :—Messieurs *Bowman, Kempt et Magill*.

CONTRE :—Messieurs *Irvine et Cayley*.

Ainsi, elle est adoptée.

L'Honorable Sir *John A. Macdonald*, l'un des Membres de l'Honorable Conseil Privé, met devant la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, la correspondance entre le Gouvernement de la Puissance et le Gouvernement Impérial au sujet des Pêcheries, avec d'autres documents y relatifs. (*Documents de la Session, No. 12.*)

*Ordonné*, Que les dits documents soient imprimés, et que les Règles de cette Chambre soient suspendues à cet égard.

Sur motion de M. *Mills*, secondé par M. *Young*,

*Ordonné*, Qu'il soit émis un ordre de cette Chambre enjoignant au Secrétaire des Commissaires du Chemin de Fer Intercolonial de préparer et transmettre aussitôt que possible au Greffier, pour l'information de la Chambre, un état indiquant le nombre de jours que chacun des dits Commissaires a été engagé dans l'accomplissement de ses devoirs d'office au siège du Gouvernement et sur la ligne du chemin de fer, respectivement, durant l'année 1870 ; aussi, un état des sommes payées pour les frais de voyage de chacun des dits Commissaires durant la même année.

Sur motion de M. *Oliver*, secondé par M. *Bodwell*,